

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23162012

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

07 DEC. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **408 487 883**

Nom

(en entier) : **Oratoire Saint-Charles Œuvre de Don Bosco asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Boulevard Léopold 63 7500 Tournai**

Objet de l'acte :

Objet de l'acte : Démissions et nominations d'administrateurs – Modification des statuts.

Démissions et nominations d'administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 novembre 2023 au siège social de l'administration.

L'assemblée générale décide d'acter la démission de Monsieur Emmanuel Petit dans son mandat d'administrateur à partir de ce jour.

Modification des statuts.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 17 novembre 2023 au siège social de l'association et portant sur les démissions et nominations d'administrateurs, ainsi que la modification des statuts de l'association pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et Associations.

Le 17 novembre 2023, à 9h30, au siège de l'association établi au 63 Boulevard Léopold, 7500 Tournai, s'est réuni l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association « Oratoire Saint Charles, Œuvre de Don Bosco ASBL ».

1. L'Assemblée Générale :

M HERPOEL Luc assure la présidence de l'assemblée générale, il désigne M BERNARD Jacques comme secrétaire chargé d'établir le procès-verbal de l'assemblée.

Sur demande du président, le secrétaire établit la liste des présences comme suit :

-M BERNARD Jacques, admis comme administrateur pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 28/08/2021, agissant en son nom propre et pour son compte propre. Secrétaire.

-M DORCHIES Fernand, reconduit comme administrateur pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 28/08/2021, agissant en son nom propre et pour son compte propre.

-M GRODZISKI, admis comme administrateur pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 28/08/2021, agissant en son nom propre et pour son compte propre.

-M HENNO Dominique, admis comme administrateur pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 28/08/2021, agissant en son nom propre et pour son compte propre.

-M. HERPOEL Luc, admis comme administrateur pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 28/08/2021, agissant en son nom propre et pour son compte propre. Président.

-M SPILEERS Jacques, admis comme administrateur pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 28/08/2021, agissant en son nom propre et pour son compte propre.

-M RENARD Stéphane, admis comme administrateur pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 28/08/2021, agissant en son nom propre et pour son compte propre. Vice-président et trésorier.

-M VANDENBOGAERDE Régis, admis comme administrateur pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 28/08/2021, agissant en son nom propre et pour son compte propre.

-M STORDEUR Bruno, admis comme membre pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 28/08/2021, agissant en son nom propre et pour son compte propre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le président constate qu'en raison du nombre de membres présents et représentés (une procuration de M. STORDEUR et une procuration de M. SPILLEERS), qui atteint plus des deux tiers des membres de l'assemblée 9/9, l'assemblée générale est valablement constituée.

2. Ordre du jour :

Le président rappelle l'ordre du jour, tel qu'il figure dans les convocations.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

☐ Démissions et nominations des administrateurs.

☐ Modification des statuts de l'association ;

Les convocations sont accompagnées d'un projet de nouveaux statuts qui abrogent les anciens statuts de l'association.

3. Démissions et nominations des administrateurs.

Monsieur PETIT Emmanuel, lettre à l'appui, à demander sa démission de l'assemblée générale. Ce qui a été acté par l'assemblée.

4. Décision portant sur la modification des statuts de l'association

Pour la modification du but (article 4) de l'association, le président rappelle que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés doit être atteinte, sans quoi la modification du but social est rejetée.

Dans un premier temps le but des nouveaux statuts proposés est lu et commenté avec l'assemblée générale. Après lecture, le vote pour l'approbation du but de l'association est organisé.

Pour la modification du but (article 4) de l'association, le résultat du scrutin est : Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le président constate que la majorité des quatre cinquièmes de voix des membres présents ou représentés est atteinte.

La modification du but social est adoptée.

Le président demande aux membres de voter, l'ensemble des modifications proposées pour les statuts. Il rappelle que les résolutions doivent être prises avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans quoi les modifications des statuts sont rejetées.

Dans un premier temps les nouveaux statuts proposés sont lus et commentés avec l'assemblée générale. Après lecture le vote pour l'approbation des statuts est organisé.

Pour la modification des statuts de l'association, le résultat du scrutin est : Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le président constate que la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est atteinte.

Les modifications des statuts de l'association (autre que le but social) sont adoptées.

Statuts de l'Oratoire Saint Charles – Œuvres de Don Bosco

1. Statuts de l'association

Les comparants arrêtent les modifications statutaires, énoncées ci-après.

Dénomination – Siège social – Durée

Article 1.

L'association a été fondée le 13 septembre 1922 et est dénommée « Oratoire Saint Charles - Œuvre de Don Bosco ASBL »

Article 2.

Son siège social est établi dans la région de ^{Wallonie} langue française à Tournai au 63 boulevard Léopold.

Son numéro d'entreprise est le 0408487883, Registre des personnes morales de Mons-Charleroi, division Tournai.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'association peut être dissoute à tout moment.

But – Objet

Section 1. But

Article 4.

1. L'association a pour but l'organisation et la promotion d'une éducation chrétienne, telles qu'elles ont été définies par le Concile Vatican II, conformément aux directives de l'épiscopat belge et aux Constitutions de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco.

2. À cette fin, l'association a pour buts, entre autres :

a. L'accueil, le logement (notamment l'internat), le soutien familial, social et scolaire de jeunes en particulier ceux marqués par l'indigence, la désocialisation, l'exclusion sociale et les difficultés liées à l'inculturation ;

b. Le soutien, l'aide et le secours apportés sous toutes les formes aux œuvres et aux activités organisées par la congrégation des Salésiens de Don Bosco dans la mesure où ces activités sont reconnues par le

Provincial de la Province FRB Saint François de Sales, de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, et de son conseil ;

c. Toute œuvre de bienfaisance à caractère social ou religieux, spécialement toute œuvre de bienfaisance organisée en faveur de la jeunesse.

Section 2. Objet

Article 5.

1. L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres.

2. L'association peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

3. L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son but.

4. À titre indicatif, l'association peut :

a. Posséder soit en propriété, soit en jouissance, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but ;

b. Mettre en location tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but ;

c. Prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à son but ;

d. Établir des liaisons adéquates avec d'autres associations ;

e. Recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou legs ;

5. L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les formes autorisées par la loi et la morale chrétienne, les ressources matérielles qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but.

Les Membres

Section 1. Composition de l'association

Article 6.

1. L'association est composée de membres effectifs, appelés « membres » dans les présents statuts.

2. Le nombre de membres de l'association est illimité.

3. Son minimum est fixé à quatre.

Article 7.

Sont membres de l'association :

1. Les fondateurs de l'association,

2. Toute personne physique ou morale et qui a été admise comme membre de l'association.

3. S'il en fait la demande, le Provincial de la Province FRB saint François de Sales, Salésiens de Don Bosco, ou le membre désigné pour le représenter ;

Section 2. Admission

Article 8.

1. Toute personne physique/morale peut en tout temps poser sa candidature en qualité de membre en envoyant une demande par courrier ou par mail au président de l'association.

2. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration par un vote à la majorité absolue. L'examen de la demande aura lieu à l'organe d'administration suivant la date de réception de la demande. Le président communiquera la réponse dans les quinze jours suivant la réunion.

Article 9.

1. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable au but et à l'objet de l'association et qui serait de nature à porter préjudice à la considération et à l'honneur de l'association.

2. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

3. Les membres, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Article 10.

1. Toute décision d'admission, démission, exclusion d'un membre est inscrite dans le registre des membres.

2. Le registre des membres est tenu par le secrétaire de l'organe d'administration. Il peut être tenu sous forme électronique si l'organe d'administration le décide.

3. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

4. Ce registre se trouve au siège social de l'association.

Section 3. Cotisation

Article 11.

1. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation.

2. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Section 4. Démission

Article 12.

1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au président de l'organe d'administration.

2. En ce qui concerne les membres visés à l'article 7. 3, leur qualité de membre cesse de plein droit par la cessation de la fonction ou du mandat qui leur a conféré le droit de le demander.

3. Est réputé démissionnaire :

a. Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

b. Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter par procuration à deux assemblées générales consécutives.

Article 13.

1. Les membres démissionnaires, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Section 5. Exclusion

Article 14.

1. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle doit en informer le membre dans sa convocation et est tenue de l'entendre s'il le désire.

2. L'organe d'administration peut suspendre un membre qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux lois ou aux présents statuts en attendant la décision d'exclusion de l'assemblée générale.

3. L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 15.

1. Les membres exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Assemblée Générale

Article 16.

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

3. Sont réservés à sa compétence :

a. Les modifications des statuts de l'association ;

b. La nomination et la révocation des administrateurs ;

c. La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ;

d. L'approbation des budgets et des comptes ;

e. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;

f. L'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

g. Les exclusions de membres ;

h. Le transfert d'actifs d'une autre association ou à une autre association ;

i. La vente et l'achat, l'apport et/ou le transfert de biens immeubles ;

j. La dissolution volontaire de l'association.

Article 17.

1. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

2. L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision de l'organe d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres.

3. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 18.

1. L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée au moins 15 jours avant l'assemblée.

2. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

3. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

4. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

5. L'assemblée générale peut traiter de points non-inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

6. Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour.

7. Une copie des documents relatifs aux points figurant à l'ordre du jour est envoyée gratuitement et sans délai et selon les mêmes modalités que les convocations aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 19.

1. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.
2. Si un membre est dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, il peut y participer par visioconférence en informant l'organe d'administration dans les délais demandés dans la convocation.
3. Il peut aussi se faire représenter par procuration écrite par un mandataire, choisi parmi les membres de l'association.
4. Chaque membre peut être titulaire de deux procurations maximum.
5. Tous les membres, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 20.

1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé.
2. Le secrétariat est assuré par le secrétaire de l'organe d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président.

Article 21.

1. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la loi ou les présents statuts.
3. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
4. Les administrateurs sont tenus de répondre aux questions relatives à l'ordre du jour qui leur sont posées avant ou pendant l'assemblée générale. Ils peuvent y répondre oralement ou par écrit. Des réponses groupées peuvent être données pour diverses questions concernant le même sujet.
5. Lorsque c'est dans l'intérêt de l'association, les administrateurs peuvent refuser de répondre aux questions si la communication de certaines données est susceptible de porter préjudice à l'association ou à certaines clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 22.

1. Par dérogation à l'article 21 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 21 des présents statuts, que si :
 - a. Les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation,
 - b. L'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article.
3. Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.
4. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts et/ou le ou les objets en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 23.

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévus à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent.
2. Ce registre est conservé au siège social et peut être consulté à tout moment par les membres et sur demande écrite adressée au président pour les tiers.
3. Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

Organe d'administration

Section 1. Composition et organisation de l'organe d'administration

Article 24.

1. L'organe d'administration est composé de trois membres au moins (personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.
2. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.
3. Pour être administrateur, il faut être membre de l'association.
4. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de six ans et sont rééligibles.
5. Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès.

6. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

7. En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de cet administrateur coopté pour qu'il termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si l'assemblée générale ne confirme pas, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 25.

1. Tout administrateur, qui désire se retirer de l'organe d'administration, adresse au président une lettre de démission.

2. L'organe d'administration est souverain pour accepter ou reporter la démission d'un administrateur.

3. Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

Article 26.

1. L'organe d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

2. Deux fonctions peuvent être cumulées.

Article 27.

1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou à défaut, de deux administrateurs aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament.

2. Lorsque l'organe d'administration se réunit, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

3. L'organe d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des administrateurs sont présents.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

5. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

6. Lorsque l'organe d'administration débat de la suspension d'un membre, la décision requiert 2/3 des voix exprimées pour être valable.

7. Elles sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire.

Article 28.

1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

2. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

3. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 29.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration.

Section 2. Compétences de l'organe d'administration

Article 30.

1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

2. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence de l'organe d'administration.

Article 31.

1. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

2. L'organe d'administration nomme et destitue tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

3. Il détermine leur occupation et leur traitement.

4. Le conseil d'administration accepte, à titre provisoire ou définitif, les legs faits à l'association.

5. L'organe d'administration ne délègue pas l'achat, la vente et le transfert d'immeubles.

Section 3. Délégation de pouvoirs

Article 32.

1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein.

2. La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne; signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire ; représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

3. La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter.

4. L'organe d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 33.

1. L'organe d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix.

2. L'organe d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat :

a. Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par l'organe d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière.

b. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par l'organe d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs.

c. Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, l'organe d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers.

Article 34.

1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

2. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Dispositions diverses

Article 35.

Un règlement d'ordre intérieur est élaboré et présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale, pour approbation.

Article 36.

1. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

2. Pour toute personne non membre de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président.

Article 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2. À cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

3. L'organe d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

4. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 38.

1. Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

2. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans.

3. Ce mandat est renouvelable.

Article 39.



1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

2. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si :

a. La proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ;

b. L'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ;

c. La décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au point 2.c de l'article 39 des présents statuts.

4. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 40.

1. En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

2. L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute.

3. La désignation en sera faite par l'assemblée générale.

4. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Dispositions finales

Article 41.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et pour ce qui concerne la teneur de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 42.

1. Toutes les décisions requises pour le fonctionnement de l'association et, en l'occurrence, les décisions relatives aux modifications des statuts, à la nomination des administrateurs et à la nomination des personnes habilitées à la gestion et à la représentation de l'association, ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes délégués à la gestion journalière comportent leur nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénom et domicile de leur représentant permanent.

Renard Stéphane

Administrateur

Bernard Jacques

Administrateur